



Centre d'Etudes Doctorales Sciences et Technologie CED-ST

Faculté des Sciences
de Tétouan

Ecole Nationale des
Sciences Appliquées
de Tétouan

Ecole Normale
Supérieure de
Tétouan

Charte des Thèses

1. Préambule

- 1.1. La charte des thèses est un texte, mentionné par le paragraphe **D6 de l'arrêté ministériel n°1371-07 des 22 ramadan 1429 (23 septembre 2008)**, qui décrit en détail les processus et les engagements qui lient le doctorant, le directeur de thèse, la structure d'accueil et le Centre des Etudes Doctorales (CEDoc) pour la durée de la préparation d'une thèse. La charte des thèses, unique pour l'Université, peut être amendée par le Collège Doctoral et soumise à l'approbation de ou des établissements engagés dans le CEDoc.
- 1.2. Il s'agit d'un véritable contrat qualité qui précise les conditions jugées nécessaires au bon déroulement d'une thèse (choix du sujet de thèse, conditions de travail du doctorant, aide à l'insertion professionnelle du docteur, ...).
- 1.3. L'inscription à une thèse est un choix et un accord librement conclu entre le doctorant et son directeur de thèse. Cet accord porte sur le sujet et les conditions de travail indispensables à un avancement acceptable des travaux de recherche. Le directeur de thèse et le doctorant ont donc chacun des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.
- 1.4. Cette charte décrit les engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.
- 1.5. Le CEDoc s'engage à agir pour que les principes de cette charte soient respectés pendant la durée de préparation des thèses.
- 1.6. Au moment de sa première inscription, le doctorant signe avec le directeur de thèse, le directeur du CEDoc et le responsable de la structure d'accueil du doctorant le texte de la présente charte.



2. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

- 2.1. La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.
- 2.2. Le CEDoc s'engage à communiquer aux doctorants, toutes statistiques nationales et informations, lorsqu'elles existent, sur le devenir des jeunes docteurs.
- 2.3. Le docteur lauréat doit informer son directeur de thèse, ainsi que le responsable du CEDoc, ou de la formation doctorale, de leur devenir professionnel pendant une période de quatre ans après l'obtention du Doctorat. Le directeur de thèse et le CEDoc œuvrent, dans la mesure du possible, pour obtenir un financement pour le plus grand nombre de doctorants sans activité professionnelle.
- 2.4. Le doctorant doit se conformer au règlement intérieur du CEDoc.
- 2.5. Le doctorant doit suivre les formations complémentaires selon le paragraphe **D11 de l'arrêté ministériel n°1371-07 du 22 Ramadan 1429 (23 septembre 2008)**, conférences et séminaires proposés par le CEDoc. Les formations complémentaires font l'objet d'une attestation délivrée par le directeur du CEDoc et leur volume horaire est de 200 heures.
- 2.6. Le doctorant s'engage à effectuer les 200 heures de formations complémentaires durant les trois (3) premières années de son inscription. La participation assidue à ces séminaires, formations, journées et stages est l'un des éléments pris en compte pour accorder l'autorisation de la soutenance et l'éventuelle dérogation de prolongation de la durée de la thèse.
- 2.7. Le doctorant doit, avec l'aide du CEDoc, préparer son insertion en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, administrations...).

3. Sujet et faisabilité de la thèse

- 3.1. A sa première inscription, le candidat reçoit du directeur de thèse toutes les précisions et informations nécessaires sur son sujet et sur la structure de recherche d'accueil.
- 3.2. Le sujet de thèse doit conduire à la réalisation d'un travail à la fois original, formateur et faisable dans les délais prévus dans le Cahier des Normes Pédagogiques Nationales (CNP). Le directeur de thèse, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité. Il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.
- 3.3. **Le doctorant est tenu de respecter le droit d'auteur.** La reproduction, l'appropriation (sous quelque forme que ce soit) d'un travail de quelqu'un d'autre sans le citer, représente un acte de **plagiat***. Les auteurs de cet acte sont exposés à des sanctions très graves pouvant aller jusqu'à l'annulation de la thèse et au renvoi de l'université. Cette procédure engage également tous les auteurs et co-auteurs du travail qui est censé être un travail d'équipe.
*Dahir n° 1-00-20 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.
- 3.4. Le sujet de la thèse peut faire exceptionnellement l'objet d'une modification dans un délai d'un an. L'autorisation de modification est accordée par le CEDoc sur demande motivée du Directeur de thèse et du doctorant.
- 3.5. Le doctorant doit être pleinement intégré dans sa structure d'accueil. Il est tenu de respecter le règlement intérieur de la structure et les règles de vie collective et de déontologie scientifique.
- 3.6. Le doctorant a, vis-à-vis de son directeur de thèse, un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il doit impérativement faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

4. Encadrement et suivi de la thèse

- 4.1. Le doctorant doit être informé par le CEDoc ou par la structure d'accueil du nombre de thèse en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il souhaite comme encadrant.
- 4.2. Le nombre de doctorants par encadrant est limité à un maximum de 8 + 2 deux doctorants en co-encadrement avec un (ou deux) Professeur (s) Assistant (s).
- 4.3. La direction de la thèse ne peut-être déléguée mais une co-direction est possible. La codirection dans le cadre d'une convention de cotutelle avec des enseignants-chercheurs relevant d'universités étrangères doit faire l'objet d'une validation par le Conseil du CEDoc. Le directeur de thèse relevant du CEDoc a cependant la responsabilité effective de l'encadrement scientifique.
- 4.4. Vu l'absence de textes réglementaires marocains concernant la préparation de la thèse dans le cadre d'une convention de cotutelle, il est obligatoire, pour avoir le diplôme marocain, de prendre les dispositions nécessaires pour que la soutenance ait lieu au Maroc.
- 4.5. En cas de co-direction et/ou co-encadrement, seul le directeur principal doit apparaître dans les documents officiels liés au doctorant (inscription, réinscription, charte, sujet de thèse, formalité de soutenance....).
- 4.6. Le doctorant s'engage à remettre à son directeur les rapports que requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de la structure d'accueil ou du CEDoc.
- 4.7. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement l'avancement du travail de recherche et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.
- 4.8. La soutenance de la thèse est soumise à la réglementation définie dans le CNPN.
- 4.9. Le mémoire de thèse doit être rédigé en français. Il est également admis que la thèse soit rédigée en anglais quand il s'agit d'une thèse en cotutelle sur la demande écrite motivée du directeur de thèse et du doctorant.

5. Durée de la thèse

- 5.1. La préparation du doctorat dure **trois ans** (*D4 de l'arrêté ministériel n°1371 -07 du 22 ramadan 1429 (23 septembre 2008)*). Cette durée **peut être prorogée d'un an, de deux ou trois ans** par le chef de l'établissement sur proposition du directeur du CEDoc, après avis du directeur de thèse. Ce dernier doit fournir un rapport faisant état de l'avancement des travaux et des raisons qui justifient la **demande de dérogation**.
- 5.2. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire conformément au paragraphe *D3 de l'arrêté ministériel n°1371 -07 du 22 ramadan 1429 (23 septembre 2008)* au calendrier établi par l'université.
- 5.3. Le doctorant s'engage, à l'aide d'une déclaration sur l'honneur légalisée auprès des autorités compétentes, à avoir une seule inscription en doctorat au niveau national.

6. Publication et valorisation des résultats

- 6.1. La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications et les communications, les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail pendant ou après la préparation du manuscrit. Pour la soutenance en sciences exactes et naturelles, **il est exigé au moins deux publications dans des revues reconnues avec comité de lecture (indexée)** dans le domaine de recherche concerné. Les noms du directeur de la thèse et du doctorant doivent apparaître parmi les noms des coauteurs de toutes publications tirées des travaux de recherche

de la thèse. **Au moins une publication dans une revue indexée non payante** et en relation avec le sujet de thèse doit **porter le nom du doctorant comme premier auteur.**

6.2. En cas de difficultés particulières ou de désaccord entre les parties prenantes, voire de manquement aux engagements pris dans le cadre de cette charte, le Directeur du Centre d'Etudes Doctorales veillera à solutionner le problème.

6.3. Si le conflit persiste entre les parties prenantes, il sera fait appel à un médiateur désigné par le directeur du Centre des Etudes Doctorales et, en dernier ressort au Conseil du CED qui tranchera.

Nom et Prénom du Doctorant : Date : Signature : <i>(Précédée de la mention lue et approuvée)</i>	Nom et Prénom du Directeur de thèse : Date : Signature :
Nom et Prénom du Responsable de la Structure de Recherche d'accueil : Date : Signature :	Signature du Directeur du CED Sciences et Technologies Date : Signature :